

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 286 vom 22. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___286

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 286 du 22 janvier 2025

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 286 del 22 gennaio 2025

Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE | 28 LPAP

Erwägungen

E. 5

Compte tenu de son acquittement, l'appelante ne doit pas supporter les frais de première instance, lesquels seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Pour le même motif, il convient de rejeter les conclusions prises par la Commune de S. _____ en allocation d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP.

E. 6.1

L'appelante étant acquittée se pose la question de l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour ses frais de défense en première instance.

E. 6.2

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le Message du Conseil fédéral, l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1312 ch. 2.10.3.1).

E. 6.3

En l'espèce, il se justifie d'allouer à l'appelante une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP. La liste des opérations transmises le 21 janvier 2025 par Me Jean-Claude Perroud au Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, fait état, pour l'année 2023, de 18 minutes effectuées par l'avocat, de 4h54 minutes effectuées par l'avocate-stagiaire, et d'une vacation à 80 francs ; pour l'année 2024 et 2025, il indique 13h18 effectuées par l'avocat et une vacation à 120 francs. Les opérations consacrées au dossier, de même que leur durée, sont adéquates et il n'y a pas lieu de s'en écarter, sous réserve de l'audience de première instance qui a duré deux heures au lieu de trois heures. Il convient toutefois de les indemniser au tarif horaire de 300 fr., qui se situe dans la moyenne de la fourchette de 250 fr. à 350 fr. prévue par l'art. 26a al. 3 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), la cause présentant une difficulté moyenne. Ainsi, au tarif horaire de 300 fr., l'indemnité allouée à Me Jean-Claude Perroud doit être fixée, pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2023, à 1'153 fr. 95,

soit 972 fr. à titre d'honoraires, 19 fr. 44 (2%) de débours forfaitaires, une vacation à 80 fr. et 82 fr. 50 (7.7 %) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA) et, pour les opérations effectuées depuis le 1 er janvier 2024, elle doit être fixée à 4'198 fr. 40, soit 3'690 fr. à titre d'honoraires, 73 fr. 80 (2 %) de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 314 fr. 59 (8.1 %) de TVA sur le tout. C'est ainsi une indemnité pleine et entière d'un montant de 5'352 fr. 35 qui sera allouée à Me Jean-Claude Perroud pour les frais de défense en première instance. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat.

E. 7

En définitive, l'appel de T._____ doit être admis et le jugement réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 1'540 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. T._____, qui obtient gain de cause et qui a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel. A ce titre, son conseil requiert 17h15 d'activité à 350 fr. de l'heure. Le temps consacré paraît élevé compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance par celui-ci. Ainsi, il ne sera tenu compte que de quatre heures, au lieu de douze heures, pour la rédaction de l'appel, y compris les recherches juridiques complémentaires (opérations des 24 et 25 février 2025). Tout compte fait, il sera retenu un total de 9h15 heures pour toutes les opérations de deuxième instance. Pour les surplus, au vu de l'affaire qui est de difficulté moyenne, le tarif horaire sera ramené à 300 francs. C'est donc une indemnité totale de 3'059 fr. 75, débours et TVA compris, qu'il convient d'allouer à Me Jean-Claude Perroud (art. 429 al. 3 CPP) pour la procédure d'appel, à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.